

N° 45.

*Projet de constitution rédigé par la commission
du gouvernement provisoire (a).*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. La Belgique forme un État indépendant et traite avec les autres États de puissance à puissance.

Art. 2. Le congrès national, avant de se dissoudre et après avoir adopté la constitution, procédera au choix du chef de l'État, et réglera l'ordre de succession.

La nation belge ne reconnaît à aucun prince, ni à aucune famille, de droits sur la Belgique antérieurs à la présente constitution.

Art. 3. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire.

Art. 4. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Art. 5. Nulle cession, nul échange, nulle adjonc-

(a) Le projet de constitution a été publié avec l'avis suivant :

« Le comité central a autorisé la commission de constitution à publier son travail ; il s'est réservé de l'examiner ultérieurement * et de publier ses propres observations.

* M. Tielemans voulut persuader le gouvernement provisoire de modifier le projet de constitution de manière à laisser absolument indécise la question de la monarchie ou de la république ; il lui adressa la lettre suivante :

Au gouvernement provisoire de la Belgique.

« Messieurs, la commission que vous avez instituée, à l'effet de faire un projet de constitution, vous a présenté un travail qui n'a pas obtenu en tous points votre assentiment. La résolution que vous avez prise de ne pas le modifier, malgré ses défauts, ne me paraît pas tellement irrévocable que je n'espère encore que vous en reviendrez.

« Le peu de temps qui nous sépare de la convocation du congrès, et la difficulté d'être entièrement d'accord entre vous sur les changements que réclame le projet dont il s'agit, constituent, m'a-t-il paru, votre principale objection.

« Je vous offre un moyen qui la résout et qui répond en même temps à toutes les appréhensions monarchiques ou républicaines que votre silence a répandues parmi la nation.

« La question principale est celle de savoir si la forme du gouvernement sera républicaine ou monarchique.

« Laissez-la tout entière à la décision du congrès ; ne manifestez ni votre opinion individuelle, ni votre opinion collective, sur la monarchie ou sur la république ; mais, en posant la question, posez aussi la déclaration suivante :

« Art. 1^{er}. Si la majorité du congrès se prononce en faveur de la monarchie, la question de la république sera soumise à un nouveau congrès dans trois ans.

« Art. 2. Si elle se prononce en faveur de la république, la question de la monarchie sera soumise à un nouveau congrès dans le même espace de temps.

« Art. 3. Pendant cet intervalle, les choses de première nécessité, pour autant qu'elles servent à la consommation du peuple, seront exemptes de tout impôt.

« La proposition que je vous soumetts est toute d'équité.

« En présentant au congrès un projet de constitution monarchique,

tion de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 6. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

Art. 7. Les Belges sont égaux devant la loi.

Les élections se font sans distinction d'ordres.

Les Belges sont tous admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 8. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation.

Art. 9. Personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 10. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 11. Le domicile de chaque citoyen est inviolable. La visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Art. 12. Nul ne peut être privé de sa propriété

« Le projet ne doit donc être considéré que comme l'opinion de la majorité de la commission.

« Le secrétaire de la commission,

« NOTHOMM. »

vous établissez en faveur de la monarchie un préjugé dont les républicains se plaignent avec raison, et qui d'ailleurs ne s'accorde pas avec la résolution prise par vous-même de ne manifester aucune opinion comme gouvernement. En laissant la question indécise, vous faites acte d'impartialité à l'égard de la nation et des membres du gouvernement provisoire qui ne seraient pas d'accord entre eux sur la monarchie ou la république.

« Elle est essentiellement conciliatrice et libérale.

« Conciliatrice, en ce que le principe, monarchique ou républicain, qui échouera, ne sera point irrévocablement condamné, et que les partisans de l'opinion vaincue subiront la victoire de l'autre avec moins de douleur ou de colère.

« Libérale, en ce que toute condamnation irrévocable d'un système de gouvernement est une injustice, surtout lorsqu'il y a dans la nation un parti qui le préfère à un autre système, et qui n'a besoin peut-être que d'un peu de temps pour le faire prévaloir.

« Vous le savez, messieurs, la monarchie a des adversaires en Belgique, parce que les Nassau viennent de la souiller, et que beaucoup d'hommes voient dans le retour de la monarchie le retour d'un prince d'Orange.

« De même la république a des adversaires, parce que, dans l'état de crise où nous sommes, bien des gens voient dans la république tous les excès de 1793, et la légitimation de toutes les exigences populaires.

« Dans quelques années, les craintes des uns et des autres seront dissipées, et alors nous pourrons donner, avec connaissance de cause, une base solide et définitive à notre édifice social.

« Enfin, messieurs, dans l'état d'effervescence où nous sommes, la proposition que j'ai l'honneur de vous faire peut prévenir de grands maux, et c'est particulièrement sous ce rapport que j'insiste pour une prompté décision.

« Bruxelles, le 7 novembre 1830.

« F. TIELEMANS,

« Chef du comité de l'intérieur. »

(U. B. 10 nov.)

que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 15. Aucun impôt, excepté les charges et impositions provinciales et communales, ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

Art. 14. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement; les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 15. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôt en faveur de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des indigents, ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

Art. 16. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt, au profit de l'État, de la province ou de la commune.

Art. 17. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

Art. 18. La loterie ne peut être rétablie (a).

(a) Elle avait été supprimée par arrêté du gouvernement provisoire du 13 octobre, dont voici le texte :

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

» Considérant que l'impôt des loteries est immoral et onéreux pour le peuple;

» Le commissaire général des finances entendu,

» Arrête :

» Art. 1^{er}. La loterie, dite loterie royale, est supprimée dans la Belgique.

» Art. 2. A dater de la publication du présent arrêté, les distributeurs et colporteurs de billets seront poursuivis en vertu des lois ordinaires.

» Art. 5. Expédition du présent arrêté sera envoyée au commissaire général des finances.

» Bruxelles, le 13 octobre 1850.

» Les membres du comité central.

» De POTTER, Comte Félix de Mérode, Ch. Rogier,

» Sylvain Van de Weyer.

» Par ordonnance :

» Le secrétaire,

» J. VANDERLINDEN. »

(B. A., n° 40.)

Art. 19. La confiscation des biens ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit.

Art. 20. La liberté des opinions en toute matière est garantie (b).

Art. 21. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché (c) qu'en vertu d'une loi, et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 22. L'enseignement est libre (d); toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

Art. 25. La presse est libre (e). La censure ne pourra jamais être établie, et il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi; l'imprimeur ne peut jamais être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur.

Art. 24. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se soumettant aux lois; aucune autorisation préalable ne peut être requise.

Art. 25. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'associer (f).

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi, et en se conformant aux conditions que cette loi prescrira.

Aucune association, constituée personne civile, ne peut faire d'acquisition à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les Codes civil et de commerce.

Art. 26. Chacun a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités publiques; les corps légalement constitués ont le même droit.

Art. 27. Le secret des lettres est inviolable.

Art. 28. L'emploi facultatif des langues usitées

(b) Liberté déjà consacrée par arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre; nous l'avons publié dans le tome I^{er}, page 526, en note.

(c) Même observation.

(d) Même observation; voyez aussi la note à la page 525 du tome I^{er}.

(e) Même observation qu'à la note b.

(f) Même observation.

en Belgique ne pourra être réglé que par la loi.

Art. 29. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

Art. 30. La garde civique est établie et réglée par la loi. Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers, au moins jusqu'au grade de capitaine.

Art. 31. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et obligations des militaires.

Art. 32. Le contingent de l'armée est voté annuellement ; la loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 33. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Il ne peut être dérogé au présent article, soit par extradition, soit de toute autre manière, que par une loi.

Art. 34. La grande naturalisation, qui assimile l'étranger à l'indigène, ne peut être concédée que par le pouvoir législatif.

Sont considérés comme indigènes tous les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés.

Art. 35. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conserveront leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

Art. 36. Les Codes civil, de commerce, de procédure civile et criminelle, et d'organisation judiciaire, décrétés sous le gouvernement précédent, sont considérés comme non venus.

Art. 37. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Art. 38. La puissance législative s'exerce collectivement par le chef de l'État, la chambre élective et le sénat.

Art. 39. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou dépenses de l'État ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre élective.

Art. 40. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif.

Art. 41. Au chef de l'État appartient le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la constitution.

Art. 42. Le pouvoir judiciaire est exercé par les

cours et tribunaux ; les arrêts et jugements sont exécutés au nom du chef de l'État.

Art. 43. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

DU CHEF DE L'ÉTAT.

Art. 44. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sont héréditaires.

Art. 45. Il ne peut être en même temps chef d'un autre État.

Art. 46. Le chef de l'État est inviolable ; ses ministres sont responsables.

Art. 47. Aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Art. 48. Le chef de l'État nomme et révoque ses ministres.

Art. 49. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la décision expresse d'une loi.

Art. 50. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Les cours et tribunaux n'appliqueront ces règlements et arrêtés que pour autant qu'ils les jugeront conformes aux lois.

Art. 51. Le chef de l'État commande l'armée, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce ; il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Art. 52. Le chef de l'État sanctionne et promulgue les lois.

Art. 53. Il convoque les chambres, et prononce la clôture de la session. Néanmoins, elles se réunissent de plein droit le 5 novembre de chaque année, si elles n'ont pas été convoquées antérieurement.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins un mois.

Art. 54. Le chef de l'État a le droit de dissoudre la chambre élective. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des chambres dans les deux mois.

Art. 55. Le chef de l'État peut ajourner les chambres ; toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

Art. 56. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

Art. 57. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 58. La loi fixe la liste civile pour toute la durée du règne du chef de l'État.

Art. 59. Le chef de l'État n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution, et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

Art. 60. A la mort du chef de l'État, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard, le dixième jour après celui du décès.

Si le terme du mandat de la chambre élective est expiré, et que les élections ne soient pas faites, ou si la chambre a été dissoute antérieurement, et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, l'ancienne chambre reprendra ses fonctions, jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer.

Art. 61. Le chef de l'État est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 62. Si à la mort du chef de l'État, son successeur est mineur, les électeurs se réunissent au plus tard le vingtième jour après celui du décès, pour procéder à la formation d'une chambre nouvelle.

La chambre nouvelle s'assemble, au plus tard, le huitième jour après les élections.

La chambre ancienne siège jusqu'à ce jour; réunie au sénat, elle pourvoit provisoirement à la régence et à la tutelle, s'il n'y a été pourvu par une loi sous le règne précédent.

La chambre nouvelle, réunie au sénat, y pourvoit définitivement.

Art. 63. Si le chef de l'État se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la tutelle et à la régence, par la chambre élective réunie au sénat.

Art. 64. En cas de vacance du trône, les chambres réunies pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion d'une nouvelle chambre élective, laquelle aura lieu, au plus tard, dans les deux mois. La nouvelle chambre élective et le sénat, délibérant séparément, pourvoient définitivement à la vacance.

DES CHAMBRES.

Art. 65. Les séances des chambres sont publiques; néanmoins chaque chambre peut se former en comité secret, sur la demande du tiers des membres présents.

Art. 66. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 67. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Art. 68. A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

Art. 69. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Art. 70. Les votes seront émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble de chaque loi, il sera toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se feront au scrutin secret; le même mode sera suivi dans les accusations.

Art. 71. Les chambres ont le droit d'enquête.

Art. 72. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 73. Les chambres ont le droit d'amender et celui de diviser les articles et amendements proposés.

Art. 74. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, en y joignant telles observations qu'elle juge convenables.

Art. 75. Chaque année les chambres arrêtent la loi des comptes, avant de voter le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 76. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 77. Aucun membre de l'une ni de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

Art. 78. Chaque chambre détermine par son règlement le mode d'après lequel elle exerce ses attributions.

DE LA CHAMBRE ÉLECTIVE.

Art. 79. La chambre élective se compose des députés élus directement par les citoyens (a).

(a) Le principe de l'élection directe avait servi de base pour la formation du congrès national.

Art. 80. Les élections se feront par telles subdivisions de province que la loi déterminera.

Les députés représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

Art. 81. La loi électorale fixera le nombre des députés, qui toutefois ne pourra s'élever au delà de cent. Elle déterminera également les conditions requises pour être électeur, et la marche des opérations électorales.

Art. 82. Pour être éligible, il faut :

1° Être né Belge, être réputé tel conformément à la deuxième disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis,

Et 4° être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Art. 83. Le député nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 84. Les députés sont élus pour quatre ans. A l'expiration de ce terme ou en cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

Art. 85. Chaque député jouit d'un traitement de 2,500 florins.

Art. 86. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre élective, qui a le droit de les révoquer.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différents ministères et est chargée de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État sera soumis aux chambres, avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

DU SÉNAT.

Art. 87. Les sénateurs sont nommés par le chef de l'État.

Art. 88. Leur nombre n'est point limité; cependant la chambre doit se composer d'au moins quarante membres.

Art. 89. (La commission propose l'alternative entre les deux propositions suivantes :

La dignité de sénateur est héréditaire par droit de primogéniture, et de mâle en mâle. Une loi déterminera les règles de succession, et les cas de déchéance; toutefois, les majorats et les substitu-

tions, prohibées par le Code civil, ne pourront être rétablis sous aucun titre.

Ou bien :)

Les sénateurs sont nommés à vie.

Art. 90. Pour être sénateur, il faut :

1° Être né Belge, être réputé Belge conformément à la deuxième disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir de ses droits politiques et civils;

3° Payer au moins mille florins d'impôt foncier, pour des biens situés en Belgique,

Et 4° être domicilié en Belgique.

Art. 91. Les sénateurs ont entrée à la chambre à 25 ans, et voix délibérative à 35.

Art. 92. Les sénateurs ne reçoivent aucun traitement ni indemnité.

Art. 93. Les fils du chef de l'État sont sénateurs par droit de naissance.

Art. 94. Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre élective, est nulle de plein droit, sauf le cas où le sénat est réuni en cour de justice.

DES MINISTRES.

Art. 95. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

Art. 96. Aucun membre de la famille du chef de l'État ne peut être ministre.

Art. 97. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Art. 98. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du chef de l'État ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 99. La chambre élective a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant le sénat, qui seul a le droit de les juger.

Art. 100. Ne peuvent prendre part au jugement de l'accusé, les sénateurs nommés depuis son entrée au ministère.

Sont exceptés de cette disposition, les quarante premiers sénateurs nommés en vertu de la présente constitution.

Art. 101. Le chef de l'État ne peut faire grâce au ministre condamné par le sénat, que sur la demande de l'une des deux chambres.

Art. 102. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre élective aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et le sénat pour le

juger, en caractérisant le délit, et en déterminant la peine.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 103. Toutes les contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 104. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne pourra être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne pourra être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 105. Il y aura une cour de cassation pour la Belgique entière. Cette cour ne pourra connaître du fond des affaires.

Art. 106. Les audiences des tribunaux sont publiques (a), à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare, à l'unanimité, par un jugement.

Art. 107. Tout jugement est prononcé en audience publique.

Art. 108. Tout jugement est motivé.

Art. 109. L'institution du jury sera rétablie.

Art. 110. Les juges de paix, juges et présidents des tribunaux de première instance, conseillers et présidents des cours d'appel, sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple de candidats présentée par les conseils provinciaux.

Les présidents et conseillers de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'État, sur une liste triple présentée par la chambre élective.

Art. 111. Les juges sont nommés à vie. Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

(a) Un arrêté du gouvernement provisoire avait établi la publicité de l'instruction et des débats judiciaires; nous le reproduisons ci-après :

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

« Considérant que la publicité de l'instruction et des débats judiciaires est une des plus précieuses garanties des accusés et de la bonne administration de la justice,

» Arrête :

» Art. 1er. L'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1814, portant : « Aucune audience criminelle ou correctionnelle ne sera publique avant le commencement des plaidoyers, » est aboli.

» Art. 2. En conséquence, l'instruction et l'audition des témoins en matière criminelle et correctionnelle seront publiques.

Art. 112. Le chef de l'État nomme et révoque les officiers du ministère public et les greffiers près des cours et tribunaux.

Art. 113. Une loi particulière fixe le traitement des juges, des officiers du parquet et des greffiers.

Art. 114. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sans préjudice des cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 115. Il ne pourra être rien changé aux tribunaux existants qu'en vertu d'une loi.

Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

Art. 116. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacreront l'application des principes suivants :

1° L'élection directe (b) ;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal ;

3° La publicité des séances, dans les limites établies par la loi ;

4° Celle des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du chef de l'État ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 117. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, la chambre élective est

» Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Bruxelles, le 7 octobre 1830.

» Les membres du comité central,

» DE POTTER.

» COMTE FÉLIX DE MÉRODE.

» CH. ROGIER.

» SYLVAIN VAN DE WEYER.

» Par ordonnance :

» Le secrétaire,

» J. VANDERLINDEN. »

(B. A., n° 6.)

(b) Principe consacré par arrêté du gouvernement provisoire du 8 octobre 1830.

dissoute de plein droit. Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'art. 54.

Cette chambre statuera, de commun accord avec les autres branches du pouvoir législatif, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, elle ne pourra délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 118. Le congrès national, avant de se dissoudre, décrètera, comme pouvoir législatif, les lois suivantes :

1° La loi sur l'organisation de la garde civique;

2° La loi sur la presse;

3° La loi sur l'organisation du jury, et son application aux délits politiques et de la presse.

4° Les lois financières;

5° La loi électorale, et autres lois d'urgence.

Ces lois pourront être modifiées ou abrogées par les législatures ordinaires.

Art. 119. Le congrès national déclare en outre qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants, savoir :

1° L'organisation provinciale et communale;

2° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;

3° L'organisation judiciaire;

4° L'instruction publique et l'enseignement en général;

5° La révision de la liste des pensions;

6° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul;

7° La révision de la législation des faillites et des sursis;

8° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire.

Art. 120. La question de l'abolition de la peine de mort et de la marque sera soumise, au plus tard dans les cinq ans, à l'examen du pouvoir législatif.

Art. 121. Le congrès, avant de se dissoudre, fixera l'époque de la première réunion des chambres.

Art. 122. Toutes les lois, décrets, arrêtés, règle-

ments, et autres actes contraires à la présente constitution sont abrogés.

DISPOSITION FINALE.

Art. 125. Le maintien de la constitution et de tous les droits qu'elle consacre est confié au patriotisme et au courage de la garde civique, de l'armée, des magistrats et de tous les citoyens belges.

Bruxelles, le 27 octobre 1830.

Les membres de la commission de constitution.

E. C. DE GERLACHE.

VAN MEENEN.

DU BUS, aîné.

LEBEAU.

C. BLARGNIES.

CH. ZOUDE.

BALLIU (a).

PAUL DEVAUX.

NOTHOMB (b).

(U. B., 29 oct.)

N° 46.

Urgence d'examiner le projet de constitution.

Rapport fait par M. LECLERCQ, dans la séance du 23 novembre 1830.

MESSIEURS,

L'opinion la plus générale dans les sections a été favorable à la proposition de M. Le Bègue (c); deux sections seulement, la 8^e et la 10^e, ont pensé qu'il y avait lieu de n'en admettre que la première partie relative à l'envoi du projet de constitution à l'examen des sections; elles n'ont pas cru pouvoir adopter l'autre partie, relative à la discussion en séance publique, immédiatement après cet examen et avant toute autre proposition. — La 4^e section n'a rejeté la proposition, que parce qu'elle l'a trouvée vague; la 1^{re} section l'a admise, mais en la modifiant de la manière suivante : « Une commission sera nommée pour rédiger un projet de constitution.

(c) Cette proposition, faite en séance du 18 novembre 1830, était ainsi conçue :

« Le projet de constitution sera immédiatement envoyé à l'examen des sections, et la discussion en sera entamée avant toutes autres propositions que celles déjà faites par MM. Rodenbach et de Celles. »

(a) C'est par suite d'une erreur typographique qu'on lit *Mathieu* au lieu de *Balliu* dans l'*Union belge* et dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès.

(b) MM. *Charles de Brouckere* et *Thorn*, qui avaient assisté aux réunions dans lesquelles on a fixé les bases de la constitution, n'ont pu se trouver aux séances où la rédaction a été arrêtée; ils ont autorisé le secrétaire de la commission (M. Nothomb) à déclarer qu'ils adhéraient au projet.